



## Compte rendu de la séance du Conseil municipal du 23 avril 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois avril à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Piré-sur-Seiche dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Dominique DENIEUL, Maire.

**Présents** : MM. Dominique DENIEUL, Allain TESSIER, Mme Sophie CHEVALIER, M. Sylvain GARNIER, Mme Armelle HAUCHECORNE, MM. Paul LAMOUREUX, Paul GUÉNÉ, Mme Florence de BLIGNIÈRES, M. Stéphane RECEVEUR, Mmes Christelle GAUTIER, Anne MALLET, MM. Anthony CALVAR, Gilles THIÉBOT, Mme Marie POUSSIN

**Absents** : Messieurs Jean-Benoît DUFOUR, Hubert JAVAUDIN, Mesdames Nadia MAJORCRYK (*pouvoir à Madame Marie POUSSIN*), Isabelle SEIGNOUX, Marie-Jeanne LESAGE (*pouvoir à Madame Florence de BLIGNIÈRES*)

**Secrétaire de séance** : Mme Christelle GAUTIER

**Date de convocation** : 17 avril 2018

Après avoir constaté que les conditions de quorum sont remplies conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h00.

Le compte rendu de la réunion précédente est adopté à l'unanimité.

### **Décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs délégués par le Conseil municipal** (*Délibérations 2014-04-26 / 2016-05-43 et 2017-07-63*)

*Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations que le Conseil municipal lui a attribué, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, par délibérations du 7 avril 2014, du 30 mai 2016 et du 11 septembre 2017.*

#### **7° « De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières »**

Une concession d'emplacement dans le cimetière a été accordée au profit Madame Eliane BIHEU pour une durée de 30 ans à compter du 22 mars 2018.

Une concession d'emplacement dans le cimetière a été accordée au profit Madame Christiane JACQ pour une durée de 50 ans à compter du 13 avril 2018.

#### **12° « D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini par le Code de l'urbanisme sur l'ensemble du périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) de Bellevue, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code »**

- ZAC de Bellevue / Droit de Préemption Urbain - Tranche n°4 (*au 23-04-2018 : 28 DIA sur 38 lots libres*)

Par décision du 9 avril 2018, Monsieur le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain pour le **lot n°71** d'une superficie de 352 m<sup>2</sup>.

Par décision du 23 avril 2018, Monsieur le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain pour le **lot n°73** d'une superficie de 371 m<sup>2</sup>.

### **2018-03-31 – Finances // Services périscolaires / Année scolaire 2018-2019 - Fixation des tarifs**

Monsieur le Maire expose qu'il convient, comme chaque année, de fixer les tarifs municipaux relatifs aux services périscolaires, et précise qu'il est proposé, pour l'année scolaire 2018-2019, d'appliquer une augmentation de l'ordre 2% pour les tarifs du restaurant scolaire et de l'ordre de 3% pour les tarifs de la garderie.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles R. 531-52 et R. 531-53 ;

Vu la délibération n°2017-04-43 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 24 avril 2017 relative à la révision des tarifs des services périscolaires ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve la révision des tarifs des services « Restaurant scolaire » et « Garderie », et l'application des tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 :

<b>Restaurant scolaire</b>	
	<b>Tarifs par repas</b>
<b>Enfant domicilié sur la commune</b>	<b>3,74 €</b>
<b>Enfant domicilié à l'extérieur</b>	<b>4,11 €</b>
<b>Personnel communal</b>	<b>5,10 €</b>
<b>Adultes / Enseignants</b>	<b>5,20 €</b>
<b>Garderie</b>	
	<b>Tarifs</b>
<b>Garderie du matin</b>	<b>1,17 €</b>
<b>Garderie du soir &lt; 18h00</b>	<b>1,85 €</b>
<b>Garderie du soir &gt; 18h00</b>	<b>2,46 €</b>
<b>Majoré (Défaut d'inscription et &gt; 19h00)</b>	<b>6,00 €</b>

- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

#### **2018-03-32 - Finances // Temps méridien / OGEC École privée Saint-Joseph – Subvention à caractère social**

Monsieur le Maire rappelle que la commune propose un service de restauration scolaire municipal à l'ensemble des élèves de l'école publique Saint-Exupéry et de l'école privée Saint-Joseph.

Monsieur le Maire précise que pour participer au bon fonctionnement de ce service, un agent rémunéré par l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) Saint-Joseph intervient sur la surveillance des enfants de l'école privée.

Monsieur le Maire ajoute que, sur ce temps méridien, la surveillance sur la cour de l'école privée des élèves fréquentant le restaurant scolaire est également assurée par des agents de l'OGEC.

Dans ce cadre, l'OGEC sollicite la commune pour la prise en charge de la rémunération de ces agents à raison de 15 heures par semaine. Le montant de la participation financière, sollicité auprès de la commune au titre de l'année scolaire 2016-2017, s'élève ainsi à 7 912,19 €.

Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article L. 533-1 ;

Considérant que la commune de Piré-sur-Seiche ne dispose pas de moyens suffisants pour assurer la surveillance de la pause méridienne ainsi que l'encadrement et l'accompagnement des élèves de l'école Saint-Joseph au restaurant scolaire, dont elle a la gestion et la charge ; Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve, au titre de l'année scolaire 2016-2017, le versement d'une subvention de 7 912.19 € à l'OGEC de l'école privée Saint-Joseph pour couvrir la rémunération des agents chargés de la surveillance du temps méridien ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.

#### **2018-03-33 – Finances // École privée Saint-Joseph / Sorties scolaires – Demande de subvention**

Monsieur le Maire expose que, par courrier reçu en mairie le 19 mars 2018, la Directrice de l'école privée Saint-Joseph sollicite l'attribution d'une subvention pour participer au financement des différentes sorties scolaires programmées par l'école en 2018.

Monsieur le Maire précise que ces sorties scolaires (*Séjour avec nuitées de 3 jours au Château de Beaumont, Jardin de Brocéliande, animation aux Champs Libres...*) concernent l'ensemble des classes de l'école (TPS au CM2), et représentent un coût prévisionnel global évalué à 16 203,10 €.

Monsieur le Maire ajoute que le plan de financement prévisionnel transmis à l'appui de la présente demande de subvention prévoit une participation financière de l'Association des Parents d'Élèves (APEL) à hauteur de 5 510,59 €.

Dans ce cadre, l'équipe enseignante sollicite auprès de la mairie le versement d'une subvention afin de réduire la participation demandée aux familles sur ces projets de sorties scolaires.

Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article L. 533-1 ;

Vu la demande de subvention adressée par l'équipe enseignante de l'école privée Saint-Joseph ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Approuve le versement d'une subvention à l'école privée Saint-Joseph dans le cadre des projets de sorties scolaires susvisés, à hauteur de 7.50 € par jour et par élève résidant à Piré-sur-Seiche, soit une subvention de 1 867.50 € ;**
- **Précise que cette subvention sera versée à l'APEL sur présentation du plan de financement détaillé élaboré par l'école privée ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

### **2018-03-34 – Finances // OGEC École privée Saint-Augustin à Noyal-sur-Vilaine – Participation aux charges de fonctionnement**

Monsieur le Maire expose que, par courrier reçu en mairie le 24 mars 2018, le Président de l'OGEC de l'école privée Saint-Augustin de Noyal-sur-Vilaine sollicite la participation de la commune aux charges de fonctionnement de l'établissement dans le cadre de la scolarisation en classe ULIS (*Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire*) d'un enfant domicilié à Piré-sur-Seiche.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 442-5-1 du Code de l'Éducation précise les situations et conditions dans lesquelles les communes de résidence contribuent au fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association, et vise ainsi notamment le cas où l'inscription de l'enfant dans l'école privée est liée à des raisons médicales.

Monsieur le Maire ajoute en effet que l'article susvisé stipule notamment que cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la fréquentation de l'élève dans une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées à des raisons médicales nécessitant la scolarisation hors de sa commune de résidence.

Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article L. 442-5-1 ;

Vu la demande de participation financière adressée par Monsieur le Président de l'OGEC de l'école Saint-Augustin de Noyal-sur-Vilaine ;

Considérant les cas particuliers pour lesquels la participation de la commune de résidence est obligatoire pour les élèves scolarisés en classe élémentaire dans les écoles privées sous contrat d'association ;

Considérant la scolarisation d'un élève résidant à Piré-sur-Seiche en classe ULIS au sein de l'école privée Saint-Augustin de Noyal-sur-Vilaine ;

Considérant le coût moyen départemental fixé pour un élève en élémentaire du secteur public pour l'année scolaire 2017-2018 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Approuve le versement d'une participation de 372,00 € à l'école privée Saint-Augustin de Noyal-sur-Vilaine dans le cadre de la scolarisation d'un élève de la commune de Piré-sur-Seiche en classe ULIS ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

### **2018-03-35 – Finances // Dispositif argent de poche 2018**

Madame CHEVALIER expose que le dispositif argent de poche, initié en 2012, a permis en 2017 à 12 jeunes de Piré-sur-Seiche d'effectuer des missions de trois heures trente chacune, pendant les vacances scolaires d'été, dans les services municipaux (*administratif, médiathèque, services techniques*).

Madame CHEVALIER rappelle par ailleurs que chaque mission donne lieu à la signature d'un contrat entre le participant et la municipalité, et que chaque jeune perçoit 15,00 € en espèce par mission accomplie. Au total en 2017, 66 missions ont été accomplies pour un budget total de 990,00 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de budget primitif « Commune » 2018 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Décide de renouveler l'opération « Argent de poche » dans les mêmes conditions que les années précédentes et d'inscrire un budget de 1 500,00 € au titre de l'année 2018 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

### **2018-03-36 – Finances / Indemnité de conseil au comptable public**

Monsieur le Maire expose que l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et du décret n°82-979 du 19 novembre 1982, précise les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveur municipal.

Monsieur le Maire ajoute en effet qu'outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal, sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- *L'établissement des documents budgétaires et comptables ;*
- *La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;*
- *La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;*
- *La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.*

Monsieur le Maire précise que ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

Pour bénéficier de tout ou partie des prestations facultatives susvisées, la collectivité ou l'établissement public concerné doit en faire la demande au comptable intéressé. Lorsque le comptable a fait connaître son accord, l'attribution de l'indemnité de conseil doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Le taux de l'indemnité est fixé par délibération et référence aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel susvisé. Toutefois, son taux peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable. Lorsqu'il y a lieu à modulation du taux de l'indemnité, la délibération arrête un taux en appliquant un pourcentage au montant maximum.

L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du Conseil municipal. Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Une nouvelle délibération doit par ailleurs être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

Le montant de l'indemnité de conseil est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exclusion des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué un barème spécifique dégressif figurant dans les arrêtés susmentionnés.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 97 ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, et notamment son article 3 ;

Considérant qu'une nouvelle délibération du Conseil municipal doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable ;

Considérant que Madame Pascale DESPRETZ a été nommée receveur municipal de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes exprimés, 15 voix pour et 1 abstention (Mme Armelle HAUCHECORNE), le Conseil municipal :**

- o **Approuve l'attribution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, d'une indemnité de conseil au taux de 50 % à Madame Pascale DESPRETZ, trésorière municipale de Piré-sur-Seiche ;**
- o **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

### **2018-03-37 – Administration générale / Désignation d'un délégué à la protection des données**

Monsieur le Maire expose que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), voté par le Parlement européen le 14 avril 2016, entend uniformiser et renforcer la protection des données à caractère personnel au sein des 28 États membres de l'Union Européenne.

Monsieur le Maire précise en effet qu'au 25 mai 2018, tout organisme public ou autorité publique devra avoir désigné un « délégué à la protection des données » (DPD).

Le DPD, dans la lignée du rôle de Correspondant Informatique et Libertés (CIL), a notamment pour mission :

- ❖ De veiller au respect de la loi en matière de protection des données ;
- ❖ De garantir la sécurité de l'accès aux données ;
- ❖ De procéder aux déclarations des traitements sensibles ;
- ❖ De tenir à jour le registre des traitements ordinaires et courants ;
- ❖ De réaliser les analyses d'impact sur la vie privée lorsque celles-ci sont obligatoires ;
- ❖ De conseiller et contrôler les traitements mis en œuvre dès la phase de réflexion.

En outre, le règlement impose notamment aux sous-traitants de prendre toute mesure nécessaire à assurer la sécurité des données et aux responsables de traitement de s'assurer que leurs sous-traitants répondent bien aux exigences dans ce domaine.

Le DPD aura ainsi la charge de réaliser une mission de mise en conformité des traitements actuels et à venir avec les dispositions du règlement européen. Il s'assurera plus particulièrement que les logiciels et outils informatiques garantissent la sécurité des données, leur confidentialité, ainsi que l'adéquation des données pouvant être enregistrées avec les textes réglementaires.

Monsieur le Maire ajoute qu'au regard de la complexité de disposer d'une ressource en interne pour réaliser cette mission, il est proposé de mutualiser cette fonction de délégué à la protection des données.

Cette mission serait donc réalisée sur une période de 6 mois par le délégué à la protection des données du Pays de Châteaugiron Communauté. Chaque commune devra par ailleurs disposer d'un agent-relais pour faire le lien en interne.

Pendant cette période de 6 mois, il sera nécessaire de procéder au renfort du service informatique. La charge salariale sera supportée par les communes bénéficiant du travail du délégué à la protection des données, au prorata du temps de son intervention.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment son article 37 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron n°2018-04-09 en date du 12 avril 2018, annexée à la présente délibération, validant la mutualisation du délégué à la protection des données dans les conditions présentées ci-dessus ;

Considérant que chaque collectivité doit désigner un Délégué à la Protection des Données avant le 25 mai 2018 ;

Considérant que pour garantir l'effectivité de ses missions le délégué doit disposer de compétences et connaissances spécifiques, ainsi que de moyens matériels et organisationnels lui permettant d'exercer ses missions ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Approuve la désignation de Monsieur Nicolas PAWLAK en qualité de délégué communal à la protection des données ;**
- **Approuve la désignation de Monsieur Sylvain GARNIER en qualité d'élu référent ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

#### **2018-03-38 – Urbanisme // Acquisition foncière / Régularisation emprise au lieu-dit « La Basse Poidevinière »**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2017-06-57 en date du 3 juillet 2017, le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité la cession d'un délaissé de voirie longeant la voie communale n°106, pour une superficie de 14m<sup>2</sup>, au profit de Monsieur et Madame GUÉRIN, sis la Basse Poidevinière à Piré-sur-Seiche.

Monsieur le Maire précise que cette cession s'inscrit dans le cadre d'une régularisation d'emprise du domaine public sur une propriété privée et que cette portion de terrain ne présentait aucune utilité pour le public.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire ajoute que le plan de division relatif à la présente opération prévoit l'acquisition par la commune d'une portion de terrain de 2m<sup>2</sup>.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2017-06-57 en date du 3 juillet 2017 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche ;

Vu le plan de division établi par le cabinet HAMEL et Associés ci-après annexé ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Approuve l'acquisition de la parcelle ZW n°115, d'une superficie de 2m<sup>2</sup>, au prix de 0,52 €/m<sup>2</sup>, soit 1.04 € ;**
- **Rappelle que les frais afférents à la présente opération seront à la charge de Monsieur et Madame GUÉRIN ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.**

#### **2018-03-39 – Urbanisme // Droit de préemption urbain / Déclaration d'intention d'aliéner – 8 rue Creuse**

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial du Guesclin de Rennes, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 8 rue Creuse, cadastrée section AB n°284, d'une superficie totale de 240 m<sup>2</sup>.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, et R. 213-4 et suivants ;

Vu la délibération n°2015-01-02 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 26 janvier 2015 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 7 avril 2018 de l'office notarial du Guesclin de Rennes relative à la propriété sise 8 rue Creuse, cadastrée section AB n°284 ;

Considérant que la parcelle est comprise dans le périmètre du droit de préemption urbain de la commune ;

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'usage de son droit de préemption urbain sur ce bien.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Décide de ne pas faire usage de son droit de préemption urbain sur ce bien ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**